



Modifications au 1er janvier 2008

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons des modifications qui entreront en vigueur au 1er janvier 2008.

Cotisations AVS/AI/APG/AC

Début de l'obligation de cotiser

A partir du 01.01.2008, les salariés (y compris les apprentis) nés en **1990** seront soumis pour la première fois à l'obligation de cotiser. Veuillez nous envoyer les certificats AVS déjà existants ou nous demander un nouveau certificat d'assurance pour ces employés avec la formule „demande de certificat d'assurance“. Celle-ci peut également être téléchargée sur notre site www.promea.ch (sous formulaires / AVS).

Fin de l'obligation de cotiser

Les hommes nés en 1943 atteindront en 2008 l'âge ordinaire de la retraite. Les classes d'âge 1944 et 1945 peuvent anticiper leur rente de 1 ou 2 ans moyennant une réduction de celle-ci de 6,8 % par année d'anticipation tout au long de leur retraite.

Les femmes nées en 1944 auront droit à la rente en 2008. Les classes d'âge 1945 et 1946 peuvent anticiper leur rente de 1 ou 2 ans. Les femmes appartenant aux classes d'âge 1943 - 1947 pourront anticiper leur rentes d'un an moyennant une réduction de 3,4%, respectivement de deux ans avec une réduction de 6,8%. A compter de la classe d'âge 1948 la réduction pour les femmes s'élève comme celle des hommes à 6,8% par année.

La demande de rente AVS doit être présentée à la dernière caisse de compensation compétente pour l'encaissement des cotisations. **Si le conjoint bénéficie déjà d'une rente, la demande sera présentée à la caisse de compensation qui verse cette rente.** Pour les personnes assurées qui n'ont pas versé de cotisations, il y a lieu de faire valoir le droit à la rente auprès de la caisse cantonale de compensation ou auprès de l'agence communale AVS de leur commune de domicile.

Nous conseillons de déposer les demandes de rente AVS à la caisse de compensation compétente 3 à 4 mois avant d'atteindre l'âge de la retraite. En cas de demande d'anticipation du versement de la rente, celle-ci doit parvenir au plus tard le dernier jour du mois d'anniversaire (par ex. homme, rente anticipée d'une année: anniversaire le 25.01.1944 = date limite d'envoi le 31.01.2008). Pour les personnes qui ont été mariées plusieurs fois, il est préférable de déposer la demande 6 mois à l'avance, afin que la caisse de compensation ait assez de temps pour entamer la procédure du partage des revenus pour les précédents mariages.

Les hommes et les femmes qui perçoivent une rente anticipée doivent continuer à cotiser à l'AVS jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite, ensuite seuls seront soumis les revenus dépassant la franchise (actuellement fr. 1'400.-- par mois ou fr. 16'800.-- par année). L'obligation de cotiser à l'assurance chômage est supprimée dès que l'âge ordinaire de la retraite est atteint.

Cotisations AVS/AI/APG

Les employés et les employeurs continuent de verser une cotisation de 5,05 % chacun (au total 10,1 %) du salaire déterminant.

Cotisations des indépendants

Nous fixerons les acomptes sur les cotisations pour l'année 2008 en nous basant sur les chiffres de l'année précédente. Veuillez nous communiquer à temps les éventuelles corrections qui figurent sur vos bilans pour 2007 et 2008. Selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales, les différences entre les acomptes sur les cotisations que nous avons facturées et les cotisations effectivement dues selon la communication fiscale définitive sont assujetties aux intérêts moratoires si la différence est supérieure à 25%. **Afin d'éviter de tels intérêts moratoires, nous vous prions de nous communiquer dès que possible les données actuelles, voire les résultats de l'exercice.**

Pour les indépendants, des cotisations AVS ne seront perçues que lorsque le revenu d'une activité accessoire excède fr. 2'200.-- (auparavant fr. 2.000.--) par année civile.

Cotisations à l'assurance-chômage

Au 1^{er} janvier 2008, le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-chômage passera de fr. 106'800.-- à fr. 126'000.--. Le taux des cotisations jusqu'au montant maximum **reste inchangé à 2%** (employeur et employé chacun 1%).

Frais d'administration

Les frais d'administration demeurent inchangés pour l'année 2008. Ceux-ci sont calculés en pour cent des cotisations AVS comme suit:

0,9 %	pour somme des salaires jusqu'à 4 millions de francs
0,8 %	pour somme des salaires jusqu'à 5 millions de francs
0,7 %	pour somme des salaires jusqu'à 10 millions de francs
0,6 %	pour somme des salaires jusqu'à 15 millions de francs
0,5 %	pour somme des salaires jusqu'à 20 millions de francs
0,4 %	pour somme des salaires jusqu'à 100 millions de francs
0,35 %	pour somme des salaires supérieure à 100 millions de francs

La somme des salaires est additionnée lorsque différentes entreprises font partie d'un même groupe. Le taux déterminant est ensuite calculé sur cette nouvelle base. Les associations connues ont déjà été prises en considération. Veuillez nous informer si vous souhaitez un tel regroupement.

Les entreprises qui nous transmettent leur données par voie électronique ont droit, à partir du 1^{er} janvier 2008, à une réduction des frais d'administration de 0,05%. A cet effet, elles doivent remplir les conditions suivantes:

- annonce des assurés par notre partnerweb (obligatoire pour les entreprises avec une somme de salaire supérieure à 10 millions de francs)
- transmission de l'attestation des salaires ainsi que du décompte par notre partnerweb
- aucune sommation lors de l'encaissement et de la procédure de décompte

Nous effectuerons ladite réduction automatiquement. Nous vous prions de nous contacter si vous avez droit à une telle réduction et que vous ne l'avez toutefois pas encore reçue.

Exonération des cotisations en cas de salaire de minime importance

Selon les règles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, les rémunérations accessoires n'excédant pas fr. 2'000.-- par an pouvaient être exonérées des cotisations si l'employeur et le salarié en convenaient par écrit. A partir du 1^{er} janvier 2008 les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré si le salaire déterminant n'excède pas fr. 2'200.-- par année civile et par employeur. Il n'est plus nécessaire d'avoir une convention écrite et la dénomination des revenus ne joue plus de rôle. Cette nouvelle règle n'est pas applicable aux personnes employées dans des ménages, dont les cotisations doivent être versées dans tous les cas.

Procédure de décompte simplifiée

La procédure de décompte simplifiée fait partie de la loi fédérale sur les mesures concernant la lutte contre le travail au noir. Les employeurs peuvent faire librement usage de cette procédure. Cette application est destinée à simplifier le décompte des cotisations sociales (AVS/AI/APG/AC/Allocations familiales) ainsi que les impôts à la source. Elle s'adresse en premier lieu aux petits employeurs et pour des activités lucratives de courte durée comme il arrive régulièrement par exemple, dans le cas de personnes employées dans des ménages privés. Le Mémento 2.07 que vous pouvez commander soit à notre caisse de compensation ou sur notre site internet (www.promea.ch) vous fournira de plus amples informations.

Prestations de l'employeur lors de la résiliation des rapports de travail

Jusqu'à présent ces prestations, en particulier lors de régime de préretraite ou en cas de résiliation des rapports de travail/fermeture de l'entreprise, n'étaient pas soumises aux cotisations AVS si elles ne dépassaient pas 8 mois de salaire. A l'avenir seules les indemnités allouées par l'employeur lors de la fermeture de l'entreprise en cas de couverture insuffisante de la prévoyance professionnelle seront partiellement libérées de l'obligation de cotiser. Veuillez prendre note que les prestations versées par l'employeur en cas de préretraite font partie sans exception du salaire déterminant. Nous vous prions de soumettre à notre prise de position tous les cas éventuels.

Nouveaux numéros AVS

Le Conseil fédéral a approuvé les dispositions concernant le nouveau numéro AVS de sorte que plus rien ne fait obstacle à son introduction au 1^{er} juillet 2008. Le centre d'information AVS/AI a réactualisé l'original du mémento y relatif, un exemplaire est joint à cette circulaire. Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires soit directement auprès notre caisse de compensation ou sur notre site Internet (www.promea.ch)

Caisse d'allocations familiales PROMEA

A ce jour, seules les modifications suivantes concernant les allocations familiales nous sont connues. Les entreprises ayant leur siège dans les cantons avec des modifications recevront, encore dans le courant du mois de janvier, une circulaire séparée ainsi que les nouvelles cartes d'allocataire.

	Anciennes allocations	Nouvelles allocations
AR	AE fr. 190.-- AF fr. 190.--	AE fr. 200.-- AF fr. 200.--
GL	AE fr. 170.-- AF fr. 170.--	AE fr. 200.-- AF fr. 200.--
LU	AE fr. 200.--/210.-- AF fr. 230.--	AE fr. 200.--/210.-- AF fr. 250.--
NE	AE fr. 170.-- pour le 1 ^{er} enfant AE fr. 190.-- pour le 2 ^{ème} enfant AE fr. 200.-- pour le 3 ^{ème} enfant AE fr. 250.-- pour chaque enfant suivant AF fr. 250.-- pour le 1 ^{er} enfant AF fr. 270.-- pour le 2 ^{ème} enfant AF fr. 280.-- pour le 3 ^{ème} enfant AF fr. 330.-- pour chaque enfant suivant	AE fr. 180.-- pour le 1 ^{er} enfant AE fr. 200.-- pour le 2 ^{ème} enfant AE fr. 200.-- pour le 3 ^{ème} enfant AE fr. 250.-- pour chaque enfant suivant AF fr. 260.-- pour le 1 ^{er} enfant AF fr. 280.-- pour le 2 ^{ème} enfant AF fr. 280.-- pour le 3 ^{ème} enfant AF fr. 330.-- pour chaque enfant suivant
OW	AE fr. 200.-- AF fr. 200.--	AE fr. 200.-- AF fr. 250.--
SG	AE fr. 170.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AE fr. 190.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant AF fr. 190.--	AE fr. 200.-- AF fr. 250.--
SH	AE fr. 180.-- AF fr. 210.--	AE fr. 200.-- AF fr. 250.--
SO	AE fr. 190.-- AF fr. 190.-- GZ fr. 600.--	AE fr. 200.-- AF fr. 200.-- Allocation de naissance supprimée
TG	AE fr. 190.-- AF fr. 190.--	AE fr. 200.-- AF fr. 250.--
UR	AE fr. 190.-- AF fr. 190.--	AE fr. 200.-- AF fr. 250.--
VD	AE fr. 180.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AE fr. 350.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant AF fr. 250.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AF fr. 420.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant	AE fr. 200.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AE fr. 370.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant AF fr. 250.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AF fr. 420.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant
VS	AE fr. 260.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AE fr. 344.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant AF fr. 360.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AF fr. 344.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant <i>Allocation unique</i> Allocation de naissance ou d'adoption fr. 1'500.-- naissance + adoption de plusieurs enfants fr. 2'250.--	AE fr. 273.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AE fr. 361.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant AF fr. 378.-- pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} enfant AF fr. 466.-- dès le 3 ^{ème} et chaque enfant suivant <i>Allocation unique</i> Allocation de naissance ou d'adoption fr. 1'575.-- naissance + adoption de plusieurs enfants fr. 2'363.--

AE = allocation d'enfant / AF = allocation de formation

PV-PROMEA et Caisse de pensions Optique/Photo/Métaux précieux (CP OPM)

Le Conseil Fédéral a **augmenté** à 2,75% le taux d'intérêt minimum pour les prestations légales selon la LPP à partir du 01.01.2008.

Les montants limites dans le cadre de la LPP ne sont pas modifiés à partir du 01.01.2008:

Salaire minimal annuel (75 % de la rente de vieillesse AVS simple maximale*)	fr. 19'890.--
Déduction de coordination (7/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale*)	fr. 23'205.--
Limite supérieure du salaire annuel (300 % de la rente de vieillesse AVS simple maximale *)	fr. 79'560.--
Salaire coordonné maximal	fr. 56'355.--
Salaire coordonné minimal (1/8 de la rente de vieillesse AVS simple maximale*)	fr. 3'315.--
*Rente de vieillesse AVS simple maximale = fr. 26'520.--	

A partir du 01.01.2008, tous les employés des classes d'âge 1990 dont le salaire annuel dépasse fr. 19'890.-- doivent être assurés.

Prévoyance individuelle liée du pilier 3a

Déduction maximale pour les impôts pour cotisations à des formes reconnues de prévoyance:

si assurés à une institution de prévoyance du 2ème pilier

fr. 6'365.--

si non assurés à une institution de prévoyance du 2ème pilier

fr. 31'824.--

Divers**Acomptes à partir du 1er janvier 2008**

Vous avez déjà reçu notre communication au sujet de la somme des salaires forfaitaires que nous adopterons comme base de calcul pour l'année 2008. Nous vous prions de nous informer si ladite somme n'est plus correcte. Veuillez la modifier sur le formulaire et l'envoyer à notre caisse de compensation. Il va sans dire que vous pourrez nous faire part de vos modifications par fax au 044 738 53 73 ou par l'intermédiaire de notre site www.promea.ch (formulaires/AVS/avis de mutation acomptes). Vous avez également la possibilité d'effectuer des modifications de la somme des salaires forfaitaires durant l'année.

Nous vous communiquerons les nouveaux taux de cotisation CAF ainsi que le montant des versements par acompte au début de l'année 2008.

Internet www.promea.ch

Visitez notre site Internet. Nous vous offrons, en particulier, la possibilité de compléter et de transmettre la plupart de nos formulaires ainsi que de nombreuses informations au sujet de nos caisses sociales. Les formulaires peuvent être directement complétés et transmis, respectivement imprimés. Les circulaires peuvent également être visionnées sous la rubrique «service».

Partnerweb

Grâce à notre «guichet» en ligne sécurisée «partnerweb», vous pouvez annoncer vos collaborateurs à la caisse de compensation AVS ainsi que demander la modification de certificats d'assurance AVS. Avec le partnerweb vous simplifiez vos tâches administratives en économisant du temps et de l'argent. Vous avez également la possibilité de transmettre l'attestation de salaire par voie électronique. A cet effet, les variantes suivantes sont mises à votre disposition:

Attestation des salaires (déclaration des salaires)

Vous avez l'opportunité d'enregistrer les attestations des salaires en ligne sur notre partnerweb (pour un nombre maximum de 20 employés) ou nous confirmer que vous n'occupez plus de personnel. De la même manière, vous pouvez enregistrer en ligne les prestations complémentaires comme p. ex. les indemnités pour absences ainsi que les salaires assurés pour la PV-PROMEA ou la CP OPM. Avec cette transmission, il n'est plus nécessaire de nous remettre les documents.

Procédure unifiée de communication des salaires (standard de salaire ELM ou record précédent)

Vous pouvez également nous transmettre en ligne les données de vos programmes de salaire directement par Internet en utilisant le standard de salaire ELM (liste des réalisateurs des programmes de salaire www.swissdec.ch.) Cela est aussi valable pour les attestations des salaires électroniques précédentes. En ce cas, il est également possible de nous transmettre les données relatives aux prestations complémentaires comme indemnités pour absences et salaires assurés. Avec la transmission électronique il n'y a plus besoin d'envoyer l'attestation de salaire.

Afin de pouvoir bénéficier de ces services, veuillez nous contacter par e-mail sous support@promea.ch ou par téléphone au 044 738 53 53. Nous vous transmettrons par la suite les informations d'accès à notre partnerweb.

Disponibilité et heures d'ouverture pendant les fêtes

Tous nos collaborateurs peuvent être joints directement par e-mail: "prénom.nom@promea.ch" ou en général: info@promea.ch.

En plus, notre secrétariat vous fournira volontiers la liste des numéros de téléphone directs et les adresses e-mail de nos collaborateurs. Veuillez contacter Mme Vilma Bruno, tél. 044/738 54 95, vilma.bruno@promea.ch, qui vous l'enverra et, en même temps, vous inscrira sur la liste d'envoi des versions actualisées.

Nos bureaux resteront **fermés du 24 décembre 2007 au 2 janvier 2008 y compris**. Pendant cette période, notre FAX 044 738 53 73 ou notre e-mail "info@promea.ch" restent à votre disposition pour toute communication. Nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes et beaucoup de succès pour l'année prochaine.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations